



## Arrêt

**n° 85 887 du 16 août 2012**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 février 2012 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. LEJEUNE loco Me A. BELAMRI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Le 29 juillet 2008, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.*

*Le 31 octobre 2008, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez alors un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers.*

*Le 7 janvier 2010, le Commissariat général vous notifie le retrait de sa décision. Suite à ce retrait, le Conseil du contentieux des étrangers rend un arrêt rejetant votre requête, le 11 janvier 2010 (arrêt n°36.843).*

*Le 27 mai 2010, le Commissariat général vous notifie une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. De nouveau, vous saisissez le Conseil du contentieux des étrangers qui, en date du 24 février 2011, annule la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à qui il renvoie l'affaire pour mesures d'instruction complémentaires (arrêt n° 56.769).*

*Après avoir complété l'instruction demandée par le Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.*

*Le 6 janvier 2012, dans son arrêt n° 72.806, le CCE annule une nouvelle fois la décision prise par mes services, un document manquant au dossier et demandant des mesures d'instruction complémentaires quant à la situation des religions et des catholiques en Côte d'Ivoire.*

*Suite à ces demandes, le Commissariat general maintient sa decision.*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, appartenant à l'ethnie dioula et de religion catholique.*

*En mai 2008, vous décidez de vous convertir à la religion catholique. Un jour, vous annoncez à votre famille que vous vous êtes converti. Depuis ce jour, votre oncle vous crée des ennuis car il ne comprend pas pourquoi vous n'êtes plus musulman.*

*Chaque samedi et dimanche pendant deux mois, vous participez à la messe, à l'église située dans le quartier d'Anador, à Abidjan.*

*Un jour, votre oncle menace de vous tuer avec un pistolet; vous vous rendez à la police et expliquez votre problème. Le commissaire vous apprend qu'il n'interviendra pas car il s'agit d'un conflit familial.*

*Des fidèles de votre église vous aident à organiser et financer votre voyage vers l'Europe.*

*Le 28 juillet 2008, vous quittez la Côte d'Ivoire, par voie aérienne, et arrivez dès le lendemain, en Belgique.*

*Vous avez produit lors de votre dernier recours devant le CCE, une attestation d'un curé de Nivelles et une copie d'un passeport ivoirien à votre nom.*

## **B. Motivation**

*Après un nouvel examen de votre dossier, le Commissariat général n'est toujours pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Il n'est également pas convaincu qu'il existe actuellement, en ce qui vous concerne, une telle crainte et un tel risque, en cas de retour dans votre pays.*

*En effet, plusieurs éléments portent sérieusement atteinte à la crédibilité de vos déclarations.*

*Premièrement, vous précisez que votre conversion au catholicisme serait l'élément à la base de vos ennuis et de votre crainte de persécution. Or, les déclarations lacunaires que vous mentionnez au sujet de votre nouvelle religion empêchent le Commissariat général de considérer votre récit comme vraisemblable.*

*Ainsi, vous déclarez vous être converti à la religion catholique depuis mai 2008 mais vous ignorez le nom de l'église que vous avez fréquentée pendant deux mois, à raison de deux jours/semaine (voir p. 7 et suivantes du rapport d'audition du 8 octobre 2008).*

*Ainsi aussi, vous ne connaissez ni le nom ni les paroles des chansons et des prières que vous avez dites, pendant deux mois, à l'église (voir p. 8 et suivantes du 8 octobre 2008).*

*De même, vous faites également preuve de méconnaissance au sujet du nom du livre des chrétiens, livre que votre pasteur lisait à la messe; vous ignorez également ce qu'est un apôtre ou un disciple de Jésus (voir p. 10 du rapport d'audition du 8 octobre 2008).*

*Par ailleurs, vous ne savez pas ce que l'on fête à la Noël, à la Toussaint, à la Pentecôte et à Pâques; vous ignorez également ce qu'est la communion (voir p. 9 du rapport d'audition du 8 octobre 2008).*

*De plus, vous ne connaissez pas les circonstances de la mort de Jésus - qui l'a tué ou trahi parmi ses disciples, l'âge de sa mort et s'il est revenu sur terre après sa mort (voir p. 10 du rapport d'audition du 8 octobre 2008).*

*Dans le même ordre d'idées, vous ne savez pas où est né Jésus; vous ignorez également le prénom de ses parents (voir p. 11 du rapport d'audition du 8 octobre 2008). Toutes ces lacunes sont invraisemblables même dans le chef d'un nouveau catholique vu qu'elles portent sur les éléments de base de cette religion et de sa pratique.*

*En outre, vous ne savez pas quand vous avez annoncé à vos parents que vous vous étiez converti et quand votre oncle vous a menacé de mort, avec son pistolet (voir p. 12 du rapport d'audition du 8 octobre 2008). Notons qu'une telle imprécision sur l'élément central de votre demande d'asile, à savoir les menaces de mort de votre oncle, est de nature à décrédibiliser davantage votre récit.*

*Deuxièmement, votre connaissance de votre ville et de votre pays est à ce point lacunaire que le Commissariat général remet en cause votre provenance de Côte d'Ivoire à la période alléguée.*

*En effet, vous n'êtes pas capable de citer le moindre événement d'ordre politique, social ou autre qui s'est déroulé en Côte d'Ivoire entre mai et juillet 2008 (voir p. 13 du rapport d'audition du 8 octobre 2008).*

*Relevons également que vous ne savez pas pourquoi la guerre a éclaté en Côte d'Ivoire (voir p. 15 du rapport d'audition du 8 octobre 2008). Dans le même ordre d'idées, vous n'avez pu fournir la date de la fête nationale et le nom ou les paroles de votre hymne national ; vous ignorez aussi ce que sont les audiences foraines (voir p. 14 du rapport d'audition du 8 octobre 2008).*

*A titre complémentaire, vous êtes incapable de donner ne fût-ce que quelques précisions sur les données politiques de votre pays. En effet, vous ignorez la signification des sigles suivants: FANCI (Forces Armées Nationales de Côte d'Ivoire), MPIGO (Mouvement Populaire Ivoirien du Grand Ouest), MPCJ (Mouvement Patriotique de Côte d'Ivoire) et MJP (mouvement pour la Justice et la Paix) (voir p. 13 du rapport d'audition du 8 octobre 2008).*

*De plus, vous n'avez pu donner le nom de la société ivoirienne qui distribue l'eau et l'électricité en Côte d'Ivoire (voir p. 14 du rapport d'audition du 8 octobre 2008).*

*Le fait d'être faiblement scolarisé ne suffit pas à expliquer de telles lacunes. Même illettré, vous devriez pouvoir répondre à des questions élémentaires sur votre religion et sur un pays dans lequel vous prétendez avoir résidé de votre naissance jusqu'en juillet 2008, soit pendant vingt-cinq ans.*

*Troisièmement, vous ne fournissez aucun document pertinent à l'appui de vos assertions.*

*Vous n'apportez également aucun commencement de preuve à l'appui de votre demande d'asile, n'offrant donc aucune raison valable d'invalidier les considérations exposées précédemment.*

*A cet égard, il y a lieu de relever que vous avez l'obligation de prêter tout votre concours à l'autorité chargée de statuer sur votre requête (§ 205/a du Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, janvier 1992 (rééd.), p. 53). Si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie examinatrice de votre requête à laquelle il n'appartient pas de rechercher elle-même les éléments susceptibles de*

*prouver les éléments qui vous auraient contraint à fuir la Côte d'Ivoire. Il vous appartient donc de tout mettre en oeuvre pour prouver les événements à la base de votre demande d'asile.*

*Vous apportez certes deux documents lors de votre dernier recours au CCE. En ce qui concerne le passeport, ce n'est pas tellement votre origine ivoirienne qui pose problème mais votre résidence récente avant votre départ de Côte d'Ivoire. Or, votre manque d'éducation ne peut, à lui seul, expliquer les lacunes qui portent sur des faits notoires, élémentaires et/ou qui relèvent de la vie quotidienne. Cette absence de crédibilité de votre provenance de Côte d'Ivoire en 2008 mine par conséquent, la réalité de votre conversion religieuse deux mois avant de quitter le pays.*

*De plus, suite à l'introduction de votre demande d'asile, vous avez été interrogé par l'Office des étrangers sur la possession d'un passeport. Vous avez clairement répondu que vous n'en aviez jamais possédé (question 18 de la déclaration) ce qui jette un sérieux doute sur l'authenticité de la copie que vous présentez puisque, selon cette simple copie, il a été octroyé le 28 août 2007 ce qui contredit vos déclarations. En outre, le cachet qui semble absent sur la photo et la police de caractère des informations relatives à l'identité n'offrent pas la garantie de fiabilité propre à ce genre de document.*

*Quant à l'attestation du curé – doyen du secteur pastoral de Nivelles- du 8 décembre 2010 qui confirme votre baptême en Belgique le 3 avril 2010, elle ne permet pas d'établir le bien-fondé des faits que vous auriez vécus en 2008 en Côte d'Ivoire mais seulement qu'en Belgique, vous êtes devenu chrétien le 3 avril 2010 ce que ne remet pas en cause le CGRA. Cela ne permet pas d'en déduire que cette conversion en Belgique découle des problèmes que vous avez invoqués.*

*A supposer même que votre récit ait été crédible, quod non, notons que les faits que vous avez présentés sont de la compétence de vos autorités nationales. De même, vous n'arrivez également pas à démontrer que vous ne pourriez bénéficier de la protection de ces dernières, face aux menaces de votre oncle et des responsables des musulmans de votre mosquée qui sont toutes des personnes privées.*

*Dans la même perspective, alors que vous auriez été menacé par ces personnes, vous reconnaissez n'avoir entrepris aucune démarche, ni auprès de vos autorités nationales ni auprès d'un avocat ou d'une association de défense des droits de l'Homme pour essayer d'obtenir la protection desdites autorités (voir p. 4 et 5 du rapport d'audition du 4 août 2011).*

*Pareille constatation est un indice supplémentaire de nature porter davantage atteinte à la crédibilité de votre récit.*

*A cet égard, il y a lieu de relever que la République de Côte d'Ivoire est un Etat laïc qui respecte la liberté de religion et l'exercice du culte catholique ne pose aucun problème. En outre, les relations entre les différentes religions sont bonnes en Côte d'Ivoire (voir les informations jointes au dossier). Dès lors, à supposer votre conversion en 2008 établie, quod non, le simple fait d'être devenu catholique ne permet pas de croire que vous puissiez craindre des persécutions en cas de retour en Côte d'Ivoire ou que vous ne pourriez obtenir la protection des autorités ivoiriennes en cas de menaces contre vous venant de votre famille ou de responsables musulmans.*

*Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu' il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).*

*La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Drame Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.*

*Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011.*

*Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan.*

*Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.*

*Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo.*

*L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN)*

*Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.*

*A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.*

*Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.*

*Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.*

*En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirme qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle invoque encore l'article 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004).

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. A titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire.

### **3. Documents déposés**

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante fait parvenir au Conseil, une attestation du 31 janvier 2012 du curé-doyen J.-C.P. ainsi qu'un document du 31 janvier 2012, extrait du site Internet de l'UNHCR, intitulé « *The Dark Side of Côte d'Ivoire's Recovery* ».

3.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; elle relève de nombreuses imprécisions, lacunes et invraisemblances dans les propos du requérant concernant sa conversion religieuse et les persécutions alléguées. Elle met par ailleurs en cause la provenance du requérant de la Côte d'Ivoire durant la période alléguée et constate que le requérant ne fournit aucun élément de nature à soutenir ses déclarations. Elle considère également que les faits invoqués relèvent de la compétence des autorités nationales du requérant et que celui-ci ne démontre pas qu'il ne pourrait pas bénéficier de la protection de celles-ci. La partie défenderesse déclare encore que le simple fait, pour le requérant, d'être devenu catholique ne permet pas de croire qu'il risquerait des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine ou qu'il ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités. La partie défenderesse avance enfin que la situation générale en Côte d'Ivoire ne permet pas d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la*

*Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif relatif à la connaissance, par le requérant, des paroles de chansons et de prières religieuses ; le Conseil considère cet argument comme non pertinent eu égard à la récente conversion alléguée par le requérant. Le Conseil ne retient également pas le motif de la décision entreprise considérant que la connaissance du requérant relative à la ville et au pays dont il se dit originaire, est à ce point lacunaire qu'elle permet de mettre en cause la provenance du requérant de la Côte d'Ivoire durant la période alléguée ; le Conseil estime, au regard du dossier administratif et de la procédure, que ce motif n'est pas suffisamment établi. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervement utilement la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requête introductive d'instance avance que la partie défenderesse n'a, dans son analyse, pas tenu compte du faible degré d'instruction du requérant et de la très récente conversion de celui-ci lors de la survenance des éléments. À cet égard, le Conseil constate qu'il ne ressort pas des rapports d'audition du requérant au Commissariat général que le degré d'exigence dans la connaissance de la religion déterminé par la partie défenderesse est excessif au regard du parcours du requérant. L'argumentation développée sur ce point par la partie requérante ne convainc par ailleurs pas le Conseil. La partie requérante met encore en cause les développements opérés par la partie défenderesse quant à la liberté de religion en Côte d'Ivoire et au risque de persécution encouru par le requérant ; elle considère que la décision entreprise s'avère incomplète et parcellaire sur ce point. À cet égard, le Conseil se rallie à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation qui relève que « la partie requérante ne démontre pas en quoi la motivation [...] est incomplète et parcellaire. Elle n'apporte [...], aucun document susceptible de contredire les informations recueillies [...] ». La partie défenderesse ajoute que « le Commissaire général a bien tenu compte des explications avancées par le requérant, et considère qu'il n'a pas épuisé tous les moyens raisonnables et à sa disposition pour obtenir une protection dans son pays d'origine ». « La simple affirmation, non documentée et non argumentée, que le requérant avait sollicité l'intervention des forces de l'ordre qui ont refusé d'intervenir [...] ne suffit pas à démontrer que les autorités ivoiriennes ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées [...] ni que l'Etat ivoirien ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ». La partie requérante tente, par ailleurs, sans succès de pallier les invraisemblances dans le récit du requérant et demande l'octroi du bénéfice du doute. À ce propos, le Conseil rappelle que le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, *Guide des procédures et critères*, § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.7. Les documents versés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision attaquée. Concernant l'attestation du curé-doyen annexée à la requête, le Conseil constate qu'elle fait, pour l'essentiel, état de la conversion religieuse et du baptême du requérant en Belgique, éléments qui ne sont pas mis en cause dans le cas d'espèce. Elle n'apporte par ailleurs aucune information pertinente concernant les faits allégués par le requérant en Côte d'Ivoire et n'est pas de nature à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. S'agissant de l'article extrait d'Internet, le Conseil constate qu'il s'agit d'un document de portée générale, qui ne concerne donc pas la situation du requérant en particulier. Ces documents ne permettent pas d'établir en l'espèce une crainte de persécution dans le chef du requérant.

4.8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales visées par la requête ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié à l'exception du moyen qui considère que la partie défenderesse a omis de traiter la demande de protection internationale sous l'angle des tortures ou traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Elle fait par ailleurs référence à la persistance de violences graves en Côte d'Ivoire et renvoie au rapport de l'UNHCR annexé à la requête. Elle reproche encore à la décision entreprise de ne pas aborder la question de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et estime qu'il s'agit là d'un défaut de motivation.

5.3. Pour sa part, la partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document du 20 juillet 2011 du Centre de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, intitulé « Subject related briefing : Côte d'Ivoire - La situation actuelle en Côte d'Ivoire ».

5.4. Si le Conseil ne conteste pas, à l'examen de ces documents, que la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire reste fragile, particulièrement dans la partie ouest du pays, il constate toutefois que « la situation sécuritaire s'améliore de jour en jour dans la plus grande partie du pays » et que « la vie quotidienne se normalise et se stabilise progressivement dans une grande partie de la Côte d'Ivoire » (dossier administratif, farde quatrième décision, farde bleue « Information des pays »).

5.5. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce. Si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

5.6. Le Conseil estime que le défaut de motivation spécifique et étayée de la décision entreprise concernant l'application l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, s'il est certes regrettable, ne constitue pas en l'espèce une cause d'annulation, le Conseil pouvant, en vertu de sa compétence de plein contentieux, pallier cette omission. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Enfin, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne permet de conclure à l'existence dans ce pays ni d'une situation de violence aveugle ni d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle dans ce pays, dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Partant, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.9. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize août deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS